

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION  
DES PLAISANCIERS DU PONT DE LA CORDE**

\* **ARTICLE 1 : Préambule:**

Les adhérents sont locataires du mouillage mis à disposition par la mairie de HENVIC. Chaque occupant d'un emplacement doit exercer une surveillance sur son mouillage et maintenir l'ensemble en l'état. Chaque adhérent doit signaler au bureau (boîte aux lettres au local de l'APP) toute anomalie constatée sur le plan d'eau, par solidarité associative.

\* **ARTICLE 2 : Admission:**

Toute personne possédant un bateau et désirant participer aux activités de l'association peut adhérer en acquittant un droit d'entrée égal à la cotisation de l'année en cours dont le montant est voté par le conseil d'administration.

Chaque adhérent doit obligatoirement s'engager à respecter les statuts et le présent règlement intérieur de l'association.

**La cotisation annuelle doit être réglée au plus tard fin pour le 20 janvier de l'année en cours. Le départ de l'association ne donne droit à aucun remboursement de la cotisation.**

\* **ARTICLE 3 : Conditions générales.**

Chaque membre s'engage à participer aux différents travaux d'intérêts communs décidés lors des assemblées générales.

Chaque membre adhérent usager devra veiller au respect de l'environnement et des équipements mis à disposition.

\* **ARTICLE 4 : Attribution d'un mouillage.**

Un mouillage est attribué à un adhérent pour un bateau par le bureau suivant les règles suivantes :

1. Attribution en priorité aux personnes de Henvic et de Plouénan selon les modalités fixées par la convention entre la commune de Henvic et l'APP, dans l'ordre chronologique d'inscription sur une liste d'attente tenue à jour par l'APP.
2. Puis, attribution des emplacements dans l'ordre chronologique d'inscription sur une liste d'attente tenue à jour par l'APP.

\* **ARTICLE 5 : Cession du poste de mouillage**

Le départ d'un locataire en cours d'année ne provoquera pas le remboursement total ou partiel du montant de la redevance.

L'emplacement libéré est alloué au premier bateau ayant des caractéristiques compatibles dans la liste des demandes en attente.

\* **ARTICLE 6 : Obligation de l'association.**

Le rôle de l'association est de gérer les mouillages. En aucun cas sa responsabilité ne saurait être engagée en cas d'accident ou de perte de navire.

Le bureau est le seul habilité pour attribuer les postes de mouillage.

\* **ARTICLE 7 : Obligation de l'adhérent.**

L'adhérent doit contracter une assurance plaisance couvrant la responsabilité civile, pour la période de location du mouillage. Le bureau pourra demander à tout instant l'attestation d'assurance.

**L'absence de respect de cette clause entraînera un refus lors de la demande ou l'annulation systématique si le mouillage est déjà octroyé.**

L'adhérent ne pourra occuper le mouillage que par le bateau désigné par le contrat de location.

Le bateau doit être amarré au plus court sur la bouée et en aucun cas gêner les autres.

Chaque adhérent s'engage à informer le bureau de l'APP lorsque son mouillage sera inoccupé pendant au moins 7 jours en période estivale. Son mouillage pourra alors être affecté à un autre plaisancier durant l'absence du titulaire.

\* **ARTICLE 8 : Exclusions:**

Sera exclue de l'association toute personne n'ayant pas acquitté sa cotisation dans le mois suivant la date fixée pour la perception de celle-ci.

Sera également exclue, sur décision du bureau, toute personne ayant commis des vols ou dégradations volontaires sur les bateaux, matériels, annexes ou sur les installations.

Toutes dégradations accidentelles devront être signalées au propriétaire du navire concerné, le non-respect de cette dernière entraînera l'exclusion immédiate.

Tout membre contrevenant pourra demander à s'expliquer devant les membres du bureau.

**L'association se réserve le droit de poursuivre en justice toute personne s'étant rendu coupable d'insultes, d'actes de violence à l'égard d'un (des) membre(s) du bureau.**

**Le seul fait d'appartenir à l'association implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement**

\* **ARTICLE 9 : Représentativité au sein du CA**

Le CA devra représenter les adhérents des 2 zones décrites dans la convention signée avec la commune. Aussi à terme, il faudrait tendre vers une représentation proportionnelle au nombre d'adhérents dans chacune des 2 zones.

\* **ARTICLE 10 : Evolution du règlement intérieur:**

Le bureau de l'association se réserve le droit de modifier annuellement tout ou partie des articles du présent règlement intérieur ou d'ajouter des articles si nécessaire.

Le présent règlement intérieur a été validé, exceptionnellement par le CA, en date du 19 février 2014.

Le président

Yvon MADEC